

Code de déontologie

~En vigueur au 1^{er} novembre 2000~

Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.

Adopté par le Conseil le 22 juin 2000 Modifications à jour au 24 janvier 2013

Table des matières

RÈGLE	1 TITRE ET INTERPRÉTATION	7
1.01	TITRE	
1.02	DÉFINITIONS	
1.03	INTERPRÉTATION	11
	Normes de la profession juridique	
	Principes généraux	12
,		
	2 LES RAPPORTS AVEC LES CLIENTS	
2.01	LA COMPÉTENCE	
	Définition	
	Compétence	15
2.02	LA QUALITÉ DES SERVICES	
	Honnêteté et franchise	
	Cas où le client est un organisme.	
	Obligation d'encourager la transaction ou le règlement à l'amiable	
	Menace d'une poursuite criminelle	
	Malhonnêteté ou fraude du client ou d'autres personnes	
	Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme	
	Clients ayant un handicap	
	Rapports médico-légaux	
	Rôle de l'assurance de titres dans les opérations immobilières	
	Divulgation d'opérations hypothécaires	
2.03	LE SECRET PROFESSIONNEL	
	Renseignements confidentiels	
	Divulgation justifiée ou permise	
	Œuvres littéraires	29
2.04	LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	
	Définition	
	Obligation d'éviter les conflits d'intérêts	
	Action contre des clients	
	Double mandat	
	Affiliation entre des avocats et des entités affiliées	
	Interdiction de représenter l'emprunteur et le prêteur	
	Cabinet multidisciplinaire	
• • • •	Personnes non représentées	
2.04.1	AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES	
2.05	CESSIONS DE TITRES	
2.05	LES CONFLITS DÉCOULANT D'UN CHANGEMENT DE CABINET	
	Définitions	
	Application de la règle	
	Inhabilité du cabinet	
	Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet	
	Décision quant à l'observation	
	Diligence raisonnable	44

Titre et interprétation

1.01 Titre		Règle 1	
2.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS	49	
	Attestation de conseils juridiques indépendants	50	
	Emprunts aux clients		
	Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt	51	
	Divulgation	52	
	Interdiction de la publicité	52	
	Cautionnement de l'avocat		
2.07	LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS	53	
	Conservation des biens des clients		
	Accusé de réception de biens		
	Identification des biens des clients		
	Reddition des comptes et restitution	54	
2.08	LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS		
	Honoraires et débours raisonnables		
	Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels		
	États de compte		
	Double mandat		
	Partage des honoraires et honoraires de renvoi		
	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinc		
	internationaux		
• • •	Prélèvement de fonds		
2.09	LE RETRAIT DE L'AVOCAT		
	Retrait de l'avocat		
	Retrait facultatif		
	Non-paiement d'honoraires		
	Retrait d'instances criminelles		
	Retrait obligatoire		
	Devoirs liés au retrait		
	Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire	62	
	E 3 L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
3.01	L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES		
	Accessibilité des services juridiques		
	Restrictions		
3.02	MARKETING		
	Marketing des services juridiques		
2 02	Publicité des honoraires	65	
3.03	LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		
2 0 4	Spécialiste agréé	65	
3.04	LES CABINETS INTERPROVINCIAUX		
	Cabinets interprovinciaux		
	Exigences	66	
RÈGLI	E 4 LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	67	
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE		
	Représentation en justice		
	-		

Titre et interprétation

D 1	4
Kegle	•
itegie	_

1.01 Titre

	Devoir de l'avocat de la poursuite	70
	Obligations lors des enquêtes préalables	70
	Divulgation des erreurs et des omissions	
	Courtoisie	
	Engagements	
	Entente sur un plaidoyer de culpabilité	
4.02	LE TÉMOIGNAGE DÉ L'AVOCAT	
	Présentation d'un affidavit	
	Témoignage	
	Appels	
4.03	LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS	73
	Entrevue avec les témoins.	
4.04	LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS	
	Communication avec les témoins	
4.05	LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS	
	Communication avant le procès	
	Divulgation de renseignements	
	Communication pendant le procès	
4.06	L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	76
	Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice	
	Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif	
	Sécurité des palais de justice	
4.07	LA MÉDIATION	
	Rôle du médiateur	
RÈGU	E 5 LES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES	
KLGL	PERSONNES	70
5.01	LA SURVEILLANCE	
5.01	Application	
	Obligation d'assurer une surveillance directe	
	Enregistrement électronique de titres de propriétés	
	Assurance de titre	
	Signature de document E-Reg MD	82
5.02	LES ÉTUDIANTS.	
2.02	Méthodes de recrutement	
	Obligations des maîtres de stage	
	Obligations des stagiaires	
5.03	LE HARCÈLEMENT SEXUEL	
0.00	Définition	
	Interdiction du harcèlement sexuel	
5.04	LA DISCRIMINATION	
	Responsabilité particulière de l'avocat	
	Services	
	Pratiques en matière d'emploi	

Titre et interprétation

1.01 Titre	Règle 1
·	

RÈGLI	E 6 LES RAPPORTS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS	88
6.01	LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	88
	Intégrité	
	Respect des engagements financiers	
	Devoir de signaler les manquements	89
	Obligation d'inciter les clients à signaler la conduite malhonnête	90
	Obligation de divulguer certaines infractions	91
6.02	LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU	91
	Communications du Barreau.	
6.03	LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC	91
	Courtoisie et bonne foi	
	Communications	
	Communications avec une personne représentée	
	Seconde opinion	93
	Communications avec une société ou une organisation représentée	
	Engagements	99
6.04	LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT	
	Maintien de l'intégrité et du jugement professionnels	
6.05	L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE	
	Norme de conduite	
	Conflits d'intérêts	
	Comparution devant des organismes officiels	
	Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique	101
6.06	LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES	
	Communication avec le public	
	Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitables	
6.07	L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION	
	Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession	
	Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher	
	Interdiction aux avocates et avocats suspendus d'exercer le droit	
	Engagements à ne pas exercer le droit	
	Engagements à exercer le droit sous réserve de certaines restrictions	105
6.08	LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENNENT L'EXERCICE DE LA	
	PROFESSION	
	Définitions	
	Comparution en qualité d'avocat	
6.09	LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	
	Obligation d'informer le client de l'erreur ou de l'omission	
	Avis de réclamation	
	Collaboration	
	Réponse à la réclamation du client	
6.10	LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES	
	Observation du Code	
6.11	LA DISCIPLINE	
	Pouvoir disciplinaire	
	Manquement professionnel	108

Règle 1	1.01 Titre et interpretation
Conduite indigne d'un avocat	108
Bibliographie	110
Table de concordance	123
Index	140

Règle 4 Les rapports avec l'administration de la justice

4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Représentation en justice

4.01 (1) L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

Commentaire

L'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat conseille au client de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client.

L'avocat se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client qu'il représente.

- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

[Modifié – juin 2009]

4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS

Communication avant le procès

4.05 (1) L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

Divulgation de renseignements

- (2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au ou à la juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :
 - a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
 - b) soit est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;
 - c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.
- (3) L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

Communication pendant le procès

- (4) Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.
- (5) L'avocat qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.